

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

COMMUNE	BAILLIF
NOM DE L'OPERATION	Enfouissement des réseaux à la rue des anciennes écoles Bourg, rue des anciennes écoles, N2 avenue du père LABAT
N° D'AFFAIRE	2206BAI01-ER
N° DE CONVENTION	2023-6
DESCRIPTION	Enfouissement des réseaux aériens de la Rue des anciennes écoles

Entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (le Sy.MEG) dont le siège social est situé à Impasse Guy Cornély ZAC de Houelbourg Jarry - 97122 Baie-Mahault, SIRET 200 010 759 000 13, représenté par son Président, Monsieur Daniel DULAC et désigné dans ce qui suit par « **le Sy.MEG** »,

Et

D'autre part,

Mairie de BAILLIF, représenté(e) par Madame la Maire, dont le siège social est situé Mairie Rue de l'Eglise 97123 BAILLIF, dûment habilité(e) et désigné(e) dans ce qui suit par « le demandeur »,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les statuts du Sy.MEG,

Vu l'article 9 du cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité signé le 26 janvier 2008 entre le Sy.MEG et EDF,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition des prestations

La présente convention porte sur des travaux de desserte en énergie électrique pour une opération au profit du demandeur.

Elle a pour but de préciser les modalités techniques et financières de l'exécution des travaux d'électrification et de fixer la répartition financière incombant au demandeur.

Article 2 - Modalités techniques d'intervention

2-1 Programmation des travaux

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant douze (12) semaines, à compter de la date de réception par le Sy.MEG de la présente convention signée par le demandeur sans réserve et sans modification accompagnée du paiement tel que défini à l'article 3-2.

Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Cependant, la consultation des services concernés peut allonger les délais (article 3).

2-2 Réalisation des travaux

Les délais prévisionnels seront communiqués suite à la réunion de démarrage des travaux.

Article 3 - Modalités financières

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante, selon le devis estimatif* en date du 30/01/2023.

Nature des travaux	Montant HT
PHASE CONCEPTION	15 456,35 €
A PHASE EXECUTION	15 707,14 €
B LIGNES AERIENNES	11 931,61 €
C POSTES DE TRANSFORMATION	0,00 €
D TRAVAUX SOUTERRAINS : TERRASSEMENTS ET REFECTIONS	91 360,25 €
E TELECOMMUNICATION	36 255,04 €
F TRAVAUX SOUTERRAINS : ACCESSOIRES DE RESEAUX	50 746,08 €
G FOURNITURE DES CONDUCTEURS	42 108,09 €
H MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE	17 187,82 €
I Travaux sur les Iles	0,00 €
J Divers	0,00 €
PUISSANCE MINIMAL DE DIMENSIONNEMENT	
COUT TOTAL DU PROJET	280 752,38 €
M.O.E (12%)	33 690,29 €
PARTICIPATION DU Sy.MEG	157 221,34 €
VOTRE PARTICIPATION	157 221,33 €

* Le devis joint est calculé à la fois selon le bordereau de prix du Sy.MEG et selon les prestations à fournir connues du Sy.MEG à la date d'envoi du devis et de la convention.



Cette opération est estimée à ce jour à 314 442,67 €.

Conformément à la délibération N° DEL-2022-DST-19 du comité syndical du 20 mai 2022 relative à l'approbation des conditions de financement des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux, le taux d'aide du Sy.MEG est fixé à 50,00 % maximum du coût des travaux.

La somme restante augmentée des éventuels travaux supplémentaires seront financés par le demandeur.

Les modifications additionnelles jugées nécessaires en cours de travaux donneront lieu à une demande de participation par voie d'avenant à la présente convention accompagnée d'un devis supplémentaire qui devra être accepté et signé par le demandeur.

3-2 Modalités de règlement

En vue du démarrage des travaux, le Sy.MEG adresse une demande de règlement sous forme de devis à l'ordre du demandeur qui s'engage à régler sa participation financière comme suit :

- à hauteur de **50 % à la signature de la présente**
- **le solde à la réception du chantier**

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur le compte dédié aux opérations d'électrification.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide trois (3) mois, à compter de la signature de la convention par le Sy.MEG.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

Article 4 - Destination de l'ouvrage

Les ouvrages de distribution publique d'électricité sont la propriété du Sy.MEG. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du Syndicat et sont concédés à EDF-SEI Archipel Guadeloupe, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa réception par le Sy.MEG, revêtue de la signature par le demandeur et accompagnée du règlement demandé. Elle prend fin à l'achèvement des travaux.

Article 6 - Dénonciation de la présente convention

Une fois les travaux engagés, la convention ne peut être remise en cause, sauf à prouver que l'une des parties n'a pas respecté ses engagements.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3-1.

Article 8 - Cas de force majeure

Une partie ne sera pas considérée comme défaillante si l'exécution de ses obligations est retardée, entravée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure (catastrophes naturelles, mouvements sociaux, etc). Dans un tel cas, les parties conviennent de se contacter sans délai pour décider des mesures envisageables.

Article 9 - Règlement des différends et litiges9-1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le Sy.MEG, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

9-2 Règlement des litiges

En cas de litige, à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est :

Tribunal Administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Route du Stade Félix Eboué
97109 BASSE-TERRE
Tél : 0590.81.45.38 - Télécopie : 0590.81.96.70
Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

La présente convention est exempte de droit de timbre et d'enregistrement. Elle sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Annexes

Le document ci-dessous désigné annexé à la présente convention a valeur contractuelle :

- Récapitulatif et détail des travaux (devis estimatif)

Fait en deux exemplaires originaux :

- Le 1er pour le demandeur,
- Le 2nd pour le Syndicat.

Fait à BAILLIF, le	Fait à BAIE-MAHAULT, le 30/01/2023
Pour le demandeur,	Pour le Sy.MEG,
Madame la Maire	Signé le lundi 27 février 2023 Président DULAC Daniel
	

Date de réception de la convention par le Sy.MEG :